

Le montant des chèques.

Précisions sur les chèques d'un montant supérieur à 300 € après l'arrêté du 24/12/12.

Concernant le seuil du montant des chèques, les nouvelles dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2012, abaissent le seuil pour le paiement obligatoire par virement, de 750 à 300 € ; mais il ne faut pas en déduire pour autant qu'il est interdit de faire des chèques pour un montant supérieur à 300 €.

On rappellera que les nouvelles dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2012, en abaissant le seuil pour le paiement obligatoire par virement, de 750 à 300 €, pérennise cette procédure en tant que moyen de paiement privilégié des organismes publics.

L'article 3 de l'arrêté du 24 décembre 2012 précise que le règlement par virement bancaire est obligatoire :

- a) Pour toutes les dépenses, y compris les traitements et leurs accessoires, dont le montant net total dépasse un montant unitaire de 300 euros ;

Mais l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2012 dispose :

Les dépenses publiques sont réglées au moyen d'un virement bancaire dans les conditions fixées à l'article 3.

Toutefois, elles peuvent également être payées selon les modalités suivantes :

(...)

e) Par chèque sur le Trésor, transmis au débiteur par le comptable, dans les cas définis par le directeur général des finances publiques. Le chèque sur le Trésor est barré lorsqu'il excède un montant de 300 euros ;

f) Par chèque tiré sur un compte de dépôt de fonds au Trésor, au choix du titulaire de l'organisme autorisé à ouvrir un tel compte. Les chèques tirés sur un compte de dépôt de fonds au Trésor sont barrés lorsqu'ils excèdent un montant de 300 euros, même lorsque la formule utilisée a été soumise au droit de timbre ;

Comme auparavant (décret n° 65-97 du 4/2/1965 "Mode s et procédures de règlement des dépenses des organismes publics" abrogé par le présent texte) des cas de dispense à la règle du virement obligatoire sont prévus à l'article 3 de l'arrêté précité :

"II. — Par dérogation à la règle posée au paragraphe I ci-dessus, sont dispensés du règlement obligatoire par virement :

- a) Les dépenses, réglées par l'intermédiaire des régisseurs ;
- b) Les créances indivises ou dont le règlement est subordonné à la production par l'intéressé de son titre de créance ou de titres ou pièces constatant ses droits et qualités ;
- c) Les arrérages de pensions et leurs accessoires qui ne sont pas à la charge de l'Etat ou qui, étant à la charge de l'Etat, sont payés à l'étranger ;
- d) Les secours et dépenses d'aide sociale ;
- e) Les sommes retenues en vertu d'oppositions ;
- f) Les restitutions ;
- g) Le remboursement de frais à des agents titulaires de fonctions électives ou consultatives ;
- h) Les marchés soumis au code des marchés publics et réglés dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- i) Les dépenses de formations militaires en opération ou en exercice.

III. — L'obligation de recours au virement bancaire, fixée par le paragraphe I ci-dessus, ne s'applique pas lorsque le créancier produit une attestation justifiant qu'il n'est pas titulaire d'un compte de dépôt du fait soit de la clôture de son compte à l'initiative de sa banque, soit de refus d'ouverture de compte par les établissements financiers et dans l'attente de l'exercice du droit au compte.

S'agissant des traitements, soldes, salaires et accessoires, le montant net visé au premier alinéa du paragraphe I s'obtient en déduisant de la somme due pour un mois entier les prestations familiales et les indemnités versées en remboursement de frais".

Pour l'alinéa f de l'article 2, on précisera que c'est l'EPLÉ en tant que personne morale, **qui est titulaire du compte de dépôt de fonds au trésor** qui a été ouvert en son nom. En revanche c'est l'agent comptable qui le cas échéant à la demande de l'ordonnateur, procédera sous sa responsabilité et dans le respect de la réglementation en vigueur, à un paiement par chèque barré sur le compte de l'établissement.

Ces dispositions peuvent également s'appliquer à un régisseur, lorsque celui-ci, après accord de l'agent comptable, a bénéficié de l'ouverture d'un compte de DFT "ès qualité" sans indication du nom patronymique" et a reçu " du comptable